

DÉPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG-SAINT-MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DECISION DU MAIRE

N° 064 du 12 novembre 2021

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 08 juillet 2020 modifiant les délibérations portant délégations d'attribution au Maire.

OBJET : CONTRAT DE LOCATION DE LOCAUX VACANTS NON MEUBLES

Le Maire,

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la vacance du local fermé de 20,00 m², situé dans l'immeuble « Le Perce Neige » à Tignes (73320),

Considérant que ce local fait partie du domaine privé de la commune,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De valider et de signer le nouveau contrat de location à usage de local, d'une superficie de 20,00 m², situé dans l'immeuble « Le Perce Neige » à Tignes (73320).

ARTICLE 2 : Le loyer mensuel est fixé à 30,00 euros.

ARTICLE 3 : Une révision du loyer interviendra chaque année au 1er janvier suivant la valeur I.N.S.E.E. de l'indice de référence.

ARTICLE 4 : De dire que les factures d'eau et d'électricité sont à la charge du locataire.

ARTICLE 5 : Le contrat de location fixe en détail les droits et obligations des parties. Il est établi pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 6 : Dit que les recettes sont prévues au budget principal de la commune, imputation chapitre 75, compte 752 (loyer), chapitre 75, compte 758 (charges) et au chapitre 16 compte 165 (dénôt de garantie)

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Tignes, le 12 novembre 2021,

Le Maire,

Serge REVIAL

